

## DECISION DU MAIRE

**OBJET** : Facturation d'honoraires

### EXPOSE

**VU** les articles L-2122.22 et L-2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour mandater et régler les honoraires des avocats nécessaires à la défense de ses intérêts,

**VU** l'arrêté n°59319 du 3 janvier 2022 donnant délégations de signatures au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints des services,

**CONSIDERANT** le contentieux opposant la Ville de Bourg-en-Bresse à la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES concernant le versement de subventions prévues par la convention pluriannuelle de renouvellement urbain « Pont des Chèvres – Cahelles – Reyssouze »

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce contentieux la Société Civile Professionnelle d'Avocat SPINOSI a effectué diverses prestations ayant fait l'objet d'une facturation en date du 2 janvier 2023 d'un montant de 6 000 € TTC.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

#### ARTICLE UNIQUE :

Arrête à la somme de 6 000 € TTC les honoraires de la Société Civile Professionnelle d'Avocat SPINOSI, objet de la facture N°22/15545 en date du 2 janvier 2023 concernant des prestations réalisées dans le cadre de l'affaire exposée ci-dessus.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 8 - FEV. 2023

Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



Patrick BOURRASSAUT